

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20120525

Dossier : A-450-10

Référence : 2012 CAF 153

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR BRUCE PRESTON, OFFICIER TAXATEUR

ENTRE :

RACHEL EXETER

appelante

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Jugé sur dossier, sans comparution des parties

Certificat délivré à Toronto (Ontario), le 25 mai 2012.

MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS : BRUCE PRESTON, officier taxateur



Date : 20120525

Dossier : A-450-10

Référence : 2012 CAF 153

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR BRUCE PRESTON, OFFICIER TAXATEUR

ENTRE :

RACHEL EXETER

appelante

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS

BRUCE PRESTON, officier taxateur

[1] Dans un jugement daté du 16 septembre 2011 la Cour a rejeté l'appel avec dépens.

[2] Le 30 novembre 2011, l'intimé a déposé son mémoire de frais dans lequel il réclamait des honoraires et des débours pour la somme de 3 363,93 \$. Conformément aux directives du 16 décembre 2011 et du 17 février 2012, les parties ont déposé des documents concernant la

taxation des dépens. Le 16 janvier 2012, l'intimé a déposé l'affidavit de Johanne Gagnon, souscrit le 9 janvier 2012. À l'affidavit était joint le projet de mémoire de dépens dans lequel étaient réclamés des honoraires et des débours pour la somme de 3 595,93 \$. L'appelante, ayant eu la possibilité de formuler des observations concernant le projet de mémoire de dépens déposé le 16 janvier 2012, je vais me servir de celui-ci pour taxer les dépens.

[3] L'appelante, dans sa réponse au mémoire de dépens de l'intimé (la réponse de l'appelante), a demandé un ajournement de la taxation des dépens pendant la durée de son pourvoi à la Cour suprême du Canada. Dans ses observations, l'appelante prétend que c'est en raison de ses problèmes de santé, dont elle souffre depuis septembre 2011, qu'elle a interjeté pourvoi en retard. L'appelante prétend que ses traitements seront terminés et que son pourvoi à la Cour suprême du Canada devrait être déposé au plus tard à la mi-avril 2012.

[4] En réponse à la demande d'ajournement de l'appelante, l'intimé fait valoir que l'appelante disposait de 60 jours pour déposer une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada, que six mois se sont écoulés depuis la décision de la Cour d'appel fédérale et que l'appelante n'avait pas encore déposé sa demande d'autorisation. L'intimé prétend de plus que les problèmes de santé de l'appelante ne peuvent pas être invoqués pour justifier le retard, car l'appelante a interjeté un autre appel dans le dossier n° A-84-11 et a déposé deux requêtes additionnelles en Cour d'appel fédérale (12-A-12 et 12-A-13).

[5] Après examen des inscriptions enregistrées relativement au dossier n° A-84-11, il est manifeste que l'appelante s'est présentée à l'audition de son appel le 21 mars 2012. On se demande en quoi les problèmes de santé de l'appelante l'ont empêchée de déposer une demande

de pourvoi à la Cour suprême du Canada alors qu'elle a été capable d'interjeter appel à la Cour d'appel fédérale. De plus, l'appelante n'a soumis aucune preuve émanant d'un médecin indiquant qu'elle avait reçu des traitements pour une maladie entre septembre 2011 et avril 2012. De plus, dans *Latham c Canada*, 2007 CAF 179 (paragraphe 8), il a été conclu que l'existence d'appels en instance n'empêche pas une partie de procéder à la taxation des dépens. Dans la présente taxation, rien ne prouve que l'appelante a déposé une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada, même si l'appelante a prétendu que la demande d'autorisation devait être déposée au plus tard en avril de cette année. De plus, selon *Latham*, même si l'appelante avait déposé une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême, la présente taxation pourrait avoir lieu. Par conséquent, compte tenu que je n'ai été saisi d'aucune preuve que l'état de santé de l'appelante justifiait le retard, et, compte tenu de *Latham*, la demande d'ajournement de la taxation de l'appelante est rejetée.

[6] Dans sa réponse, l'appelante prétend également que le témoignage de l'intimé est faux. En réponse, l'intimé fait valoir que la prétention de l'appelante selon laquelle il s'est fié à un faux témoignage est erronée, vexatoire et frivole.

[7] Je conclus que l'accusation de l'appelante n'est pas fondée. Je n'ai été saisi d'aucune preuve étayant sa prétention que le témoignage de l'intimé est faux. De plus, après avoir examiné la preuve de l'intimé, je conclus qu'elle est conforme à la conduite de l'instance.

[8] L'appelante prétend également que les montants réclamés auraient dû être soumis selon la colonne I et que ceux-ci sont trop élevés. En réponse, l'intimé prétend que l'article 407 des

Règles des Cours fédérales prévoit que sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens partie-partie sont taxés en conformité avec la colonne III du Tarif B.

[9] Comme l'intimé l'a mentionné, l'article 407 des Règles prévoit que sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens partie-partie sont taxés en conformité avec la colonne III du Tarif B. En l'espèce, la Cour n'a pas ordonné qu'une colonne autre que la colonne III soit utilisée pour la taxation des dépens. Compte tenu de ceci, je suis lié par les dispositions de l'article 407. Par conséquent, les dépens de l'intimé seront taxés selon la colonne III du tableau du Tarif B.

[10] En ce qui concerne les réclamations au titre des honoraires et des débours taxables, l'appelante prétend que la réclamation au titre des huissiers ne devrait pas être accueillie, car elle est allée chercher des colis au bureau de poste. L'appelante prétend également que le montant de la réclamation au titre de la photocopie devrait être réduit, car elle n'a pas reçu les documents réclamés au titre de la facture 17848 et la facture 200911920 porte une date postérieure à la date de la fin de l'audience et à la date à laquelle la décision a été rendue. De plus, l'appelante prétend que la réclamation au titre de Quicklaw n'était pas nécessaire, car le dossier n'était pas complexe et que le litige est la spécialité de l'intimé. De plus, l'appelante prétend que la réclamation au titre de l'article 5 ne devrait pas être accueillie, car ce n'est qu'après l'audience qu'elle a reçu les documents de l'intimé concernant la question constitutionnelle. L'appelante prétend également que la requête en radiation de la question constitutionnelle n'a duré que 20 minutes. Elle prétend également que l'article 19 ne devrait pas être taxé, car le mémoire des faits et du droit de l'intimé était en grande partie identique à celui qui a été utilisé dans la cour d'instance inférieure. Après avoir conclu que les dépens taxés devaient être nuls, l'appelante prétend ce qui suit :

[TRADUCTION]

Dans les circonstances, je conclus que le montant réclamé au titre des dépens est injuste et déraisonnable.

En se fiant aux *Règles de procédure civile* pour fixer les dépens, l'officier taxateur doit examiner les facteurs énoncés à l'article 57.01 des Règles. L'adjudication des dépens doit être équitable et raisonnable et doit tenir compte des attentes raisonnables des parties : *Boucher c. Public Accountants Council for the Province of Ontario* (2003), 71 O.R. (3d) 291, [2004] O.J. n° 2634 (CA). À la fin de l'exercice, compte tenu de ces facteurs, il faut prendre un certain recul et adjuger des dépens qui sont justes dans les circonstances. Le même contexte s'applique à l'article 400 des *Règles des Cours fédérales*.

Selon moi, les facteurs suivants sont particulièrement importants en l'espèce :

- Compte tenu des questions de compétence, la requête n'était pas complexe;
- le temps et les montants réclamés sont déraisonnables compte tenu de la conséquence de la requête;
- les montants réclamés et les montants perçus sont des facteurs à prendre en compte;
- l'intimé exagère l'importance de la somme de travail.

En outre, je vis sous le seuil de la pauvreté, non par dessein, mais en raison de Statistiques Canada. J'ai été intimidée, harcelée et agressée tous les jours pendant quatre ans [...] jusqu'à ce qu'on me congédie.

- Je suis incapable de payer quelque montant que ce soit.
- Je me suis adressée aux tribunaux afin de faire redresser un tort commis contre moi, mais les tribunaux ont mal interprété la preuve qui leur a été soumise. Pour moi, la décision de la CAF n'a pas un caractère définitif, car il y a la CSC.

[11] En réponse aux observations de l'appelante, l'intimé prétend que les services d'huissier ont été utilisés afin de signifier à l'appelante des documents importants et que les factures ont été soumises. En ce qui concerne les réclamations relatives aux articles 19 et 5, l'intimé prétend que le mémoire des faits et du droit et la requête en radiation de la question constitutionnelle ont été rédigés et signifiés à l'appelante. En ce qui concerne la photocopie, l'intimé prétend que bien que

la facture n° 200911920 portait une date postérieure à la date de la tenue de l'audience, le service a été rendu le 13 septembre 2011, avant l'audience. Enfin, L'intimé prétend que la recherche effectuée dans Quicklaw était nécessaire pour répondre à l'appel et que l'appel, y compris la requête en radiation de la question constitutionnelle a duré une heure et 20 minutes.

Appréciation

[12] En ce qui concerne la prétention de l'appelante selon laquelle elle est incapable de payer quelque montant que ce soit, il a été décidé que la capacité de payer n'est pas un facteur en prendre en considération lorsqu'il est question de taxation des dépens (voir : *Solosky c. Canada*, [1977] 1 C.F. 663; *Moodie c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2009 CF 608; *Seesahai c. Via Rail Canada Inc.*, 2011 CAF 248; *Murray c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 52). Par conséquent, conformément aux décisions susmentionnées, ce facteur ne sera pas pris en compte dans le cadre de la taxation des dépens de l'intimé.

[13] Compte tenu de la norme de preuve qu'il convient d'appliquer dans le cadre de la taxation des dépens, l'appelante a raison d'affirmer qu'une taxation des dépens doit être juste et raisonnable. Au paragraphe 3 de *Merck & Co. c. Apotex Inc.*, 2006 CF 631, la Cour a conclu ce qui suit :

En général, une partie qui obtient gain de cause a droit de recouvrer ses dépens, lesquels doivent être taxés selon la colonne III, de même que les débours raisonnables et nécessaires au déroulement de l'instruction. La Cour peut donner des directives précises au sujet de questions précises, de même que des directives générales à l'officier taxateur quant aux critères à appliquer pour la taxation des dépens et des débours. C'est ce que je me propose de faire dans les présents motifs. (Non souligné dans l'original.)

Compte tenu des observations de l'appelante et compte tenu de cette décision, je n'accepte que les frais auxquels l'intimé a droit et qui sont conformes à l'éventail d'unités qui figurent à la colonne III du tableau du tarif B des *Règles des Cours fédérales*. De plus, je n'accepterai que les débours qui, selon moi, sont raisonnables et nécessaires.

[14] En ce qui concerne la prétention de l'appelante selon laquelle l'article 5 ne devrait pas être accepté parce que ce n'est qu'après l'audience qu'elle a reçu la requête en radiation de la question constitutionnelle, j'ai examiné la paragraphe 20 des motifs du jugement de la Cour ainsi que le dossier de la Cour et il est manifeste que la requête de l'intimé a été signifiée à l'appelante et que celle-ci a déposé un dossier de requête en réponse à la requête en radiation. Toutefois, malgré ceci, j'ai examiné l'ordonnance faisant droit à la requête en radiation de l'intimé et, il convient de le souligner, la Cour n'a accordé à l'intimé aucuns dépens pour la requête. Il a été conclu que, à défaut de l'exercice, par la Cour, de son pouvoir discrétionnaire, un officier taxateur, qui n'est pas membre de la Cour, n'a pas compétence pour adjuger des dépens pour une requête (voir : *Canada c. Uzoni* 2006 CAF 344). Par conséquent, la réclamation de l'intimé au titre de l'article 5 est rejetée. En conformité avec ceci, les débours réclamés par l'intimé pour les frais de photocopie (74,85 \$) et de signification (77,97 \$) de sa requête par huissier ne sont pas alloués.

[15] En ce qui concerne l'article 19, comme la préparation d'un mémoire des faits et du droit exige un certain travail, je ne suis pas disposé à rejeter la réclamation de l'intimé. Toutefois, je conclus que le mémoire de l'intimé avait trait à l'appel d'une ordonnance rejetant une requête en prorogation de délai. De plus, après avoir examiné le mémoire, les questions traitées n'étaient pas complexes et le mémoire comptait à peine plus de 11 pages. Dans ces circonstances, j'estime

que la réclamation de 7 unités de l'intimé est excessive. Par conséquent, reconnaissant qu'il serait injuste de n'accorder, comme l'a proposé l'appelante, aucune unité, j'accorde le minimum de 4 unités pour la réclamation au titre de l'article 19.

[16] En ce qui concerne la prétention de l'appelante selon laquelle l'audience n'a pas duré plus de 20 minutes, après avoir examiné le compte rendu de l'audience figurant dans le système de gestion des dossiers de la Cour, j'ai confirmé que l'audition de l'appel et de la requête avaient duré une heure et 20 minutes. Toutefois, comme la Cour n'a pas accordé à l'intimé le montant que celui-ci réclamait au titre des dépens relatifs à requête en radiation, le temps consacré par l'intimé pour plaider cette requête doit être retiré de la réclamation présentée par l'intimé au titre de l'article 22. Compte tenu que l'intimé n'a soumis aucun élément de preuve concernant la durée de la requête, je vais accepter j'argument de l'appelante selon lequel la requête a duré 20 minutes. Par conséquent, j'accorde une durée d'une heure, à raison de trois unités par heure, au titre de l'article 22.

[17] Comme l'appelante ne s'est pas opposée quant aux dépens réclamés au titre des autres services taxables, ceux-ci sont adjugés tels qu'ils ont été soumis dans le mémoire de frais de l'intimé.

[18] En ce qui concerne les débours réclamés au titre des recherches effectuées dans Quicklaw, bien que je n'hésite pas à adjuger des dépens au titre de la recherche juridique, j'estime qu'il est exagéré de réclamer un montant 200 \$ relativement à ce genre de procédure. Dans les circonstances d'un appel interjeté à l'encontre d'une requête en prorogation de délai et, comme je n'ai été saisi d'aucune preuve justifiant le montant réclamé et, compte tenu que le

recueil de jurisprudence de l'intimé ne comprenait que dix décisions, j'accorde un montant de 75 \$ au titre de Quicklaw parce qu'il a été nécessaire d'effectuer des recherches juridiques en ligne.

[19] Les deux derniers débours réclamés ont trait à la photocopie et à la signification du dossier de l'intimé. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de soumettre un dossier dans le cadre d'un appel d'une décision de la Cour fédérale, les dates de signification et de dépôt du dossier semblent correspondre à la signification et au dépôt du recueil de jurisprudence de l'intimé. Compte tenu que les débours ont trait au recueil de jurisprudence de l'intimé et que la signification et le dépôt d'un recueil de jurisprudence constituent une étape essentielle du processus d'appel, je conclus que les débours engagés sont raisonnables, nécessaires et justifiés par l'affidavit de Johanne Gagnon. Par conséquent, j'accorde un montant de 88,23 \$ au titre de la photocopie et un montant de 138,88 \$ au titre des frais d'huissier.

[20] Pour les motifs susmentionnés, le mémoire de frais de l'intimé, présenté au montant de 3 595,93 \$ est taxé au montant de 1 862,11 \$. Un certificat de taxation sera émis.

« Bruce Preston »
Officier taxateur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-450-10

INTITULÉ : RACHEL EXETER c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

TAXATION DES DÉPENS SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

LIEU DE TAXATION : TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS : BRUCE PRESTON

DATE DES MOTIFS : LE 25 MAI 2012

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Rachel Exeter L'APPELANTE

Adrian Bieniasiewicz POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

S/O L'APPELANTE

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉ